



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Le 10 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal,  
A l'attention de la Directrice Générale,

**N° avis : 2022/85 – Approbation du Contrat particulier relatif au contrat-cadre "installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" proposé par NEOVIA**

<b>DEMANDE D'AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE</b>	
Service demandeur	Conseillère en énergie
Demandeur	Mary Leissle
Données de contact	Tél : 064/43.12.32
Date de demande	10 octobre 2022
Délai de réponse	10 jours ouvrables
<b>Détails du marché</b>	
Lieu d'exécution	Ecole Lamarche, Hôtel de ville, Ecole Pastur, Maison des jeunes et Bibliothèque
Type de marché	En date du 14 juin 2021, les Parties susmentionnées se sont liées par un contrat-cadre ayant pour objet « l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » sur certains bâtiments communaux. C'est par le biais de la relation <i>in house</i> reconnue entre les deux structures publiques signataires dans ledit contrat-cadre, que NEOVIA s'est vue confier le projet d'installation de panneaux photovoltaïques.
Procédure	Contrat
<b>Remarques</b>	
Date de réception : <b>le 10 octobre 2022</b>	
Type d'avis : obligatoire – ( <i>incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros</i> )	

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

☎ +32 064/43.12.43  
☎ +32 064/28.50.73  
✉ Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



Date du présent avis : **le 10 octobre 2022**

A. Éléments du dossier reçus

- 1) Budget Extraordinaire 2022
- 2) La demande d'avis de légalité.
- 3) Le projet de délibération à présenter au Conseil communal approuvant le contrat particulier au contrat cadre « Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable »
- 4) Le projet de cahier des charges.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, **dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier** contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3) Vu la décision du Conseil Communal du 31 mai 2021 de recourir à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie du renouvelable et durable

4) Vu la décision du Conseil Communal du 21 février 2022 validant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Conclusions :

- Dans le cadre du projet de placement de panneaux photovoltaïques initié avec NEOVIA, 4 installations ont été sélectionnées et recalculées selon nos besoins réels et les espaces disponibles:

- Ecole Lamarche (52 kWc)
- Hôtel de Ville (25,65 kWc)
- Ecole Pastur (30 kWc)
- Maison des jeunes + Bibliothèque (44 kWc)

= > Pour un total approximatif de 151.65 kWc réparti sur les 4 implantations

- NEOVIA nous envoie donc une proposition budgétaire de 357.124 euros HTVA pour l'ensemble des installations soit une rente pendant 15 ans d'un montant annuel de 28.088 euros TVAC. Ce montant a été fixé avec beaucoup de précaution dans le cas où les raccordements de nos installations s'avèrent plus compliquées que prévues.

- La proposition budgétaire D'Enodia porte sur une rente annuelle approximative de 28.808 euros TVAC pour l'ensemble des installations;

- La production réalisée par ses installations photovoltaïques, nous permettra une économie de 67.375 euros en électricité au tarif estimatif 2023 (0,52 €/kWh);

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



- Compte-tenu des prix estimatif pour le coût de l'électricité en 2023, ces installations nous permettrons une économie de consommations de 67.375 euros soit **38.567 euros en décomptant le coût de la rente annuelle.**

C) Budgétaire :

- 1) Le budget communal 2022 a été voté par le conseil communal, en sa séance du 20 décembre 2021.
- 2) Le budget communal 2022 a été approuvé par les autorités de tutelle, le 11 février 2022.
- 3) L'estimation de la rente annuelle à payer sur 15 ans à dater de la mise en exploitation de l'installation s'élève donc à 23.808 € HTVA, soit 28.808 € TVAC.

Remarque : Ce budget sera revu une fois après réception provisoire des Travaux et fera donc l'objet d'une facturation qui vaut décompte final des Travaux. Cette révision sera consignée dans un avenant signé de commun accord par les Parties.

Par conséquent, les Parties s'entendent à considérer le calcul économique et la rente annuelle sur 15 ans indiqués dans le présent contrat, comme donnés à titre purement indicatif.

La première rente devra être versée à NEOVIA le premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les panneaux ont été installés. Les quatorze rentes suivantes interviendront toujours le premier janvier.

- 4) Actuellement, aucun crédit n'est inscrit pour le paiement de la rente.
- 5) Compte-tenu des prix estimatif pour le coût de l'électricité en 2023, ces installations nous permettrons une **économie de consommations de 67.375 euros soit 38.567 euros en décomptant le coût de la rente annuelle.**

Remarque : Les budgets des années 2023 et suivants (total de 15 ans) devront prévoir un montant suffisant (estimation calculée à ce jour : 28.808 euros TVAC) pour le paiement de la rente.

Ce budget sera revu une fois après réception provisoire des Travaux et fera donc l'objet d'une facturation qui vaut décompte final des Travaux. Cette révision sera consignée dans un avenant signé de commun accord par les Parties.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du dossier : « Approbation du Contrat particulier relatif au contrat-cadre "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" proposé par NEOVIA »

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

#### Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

☎ +32 064/43.12.43  
☎ +32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)



§4. *Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

*Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général. »*

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@7160.be](mailto:david.renoy@7160.be)